



Mission régionale d'autorité environnementale

Région Nouvelle-Aquitaine

**Décision de la Mission régionale d'autorité environnementale
après examen au cas par cas portant,
en application de l'article R. 104-28 du Code de l'urbanisme,
sur la mise en compatibilité du plan local d'urbanisme de la
commune de Saint-Pierre-de-Mons (33) par déclaration de projet
relatif à un programme de résorption de l'habitat insalubre**

n°MRAe 2018DKNA326

dossier KPP-2018-7044

**Le Président de la Mission Régionale d'Autorité environnementale
Nouvelle-Aquitaine**

Vu la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ;

Vu le Code de l'urbanisme, notamment ses articles L.104-1 et suivants et R.104-8 et suivants ;

Vu le décret du n° 2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'Autorité environnementale ;

Vu les arrêtés du 12 mai 2016 et du 17 avril 2018 portant nomination des membres des Missions régionales d'autorité environnementale (MRAe) du Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu la décision du 27 avril 2018 de la Mission régionale d'autorité environnementale portant délégation de compétence aux membres permanents pour statuer sur les demandes d'examen au cas par cas présentées au titre des articles R. 122-18 du Code de l'environnement et R. 104-28 du Code de l'urbanisme ;

Vu la demande d'examen au cas par cas déposée par le Président de la communauté de communes du Sud Gironde, reçue le 7 août 2018, par laquelle celui-ci demande à la Mission Régionale d'Autorité environnementale s'il est nécessaire de réaliser une évaluation environnementale à l'occasion du projet de mise en compatibilité du plan local d'urbanisme de la commune de Saint-Pierre-de-Mons par déclaration de projet ;

Vu l'avis de l'Agence régionale de santé du 3 septembre 2018 ;

Considérant que la communauté de communes du Sud Gironde, compétente en matière d'urbanisme, souhaite mettre en compatibilité le plan local d'urbanisme (PLU) approuvé en 2005 de Saint-Pierre-de-Mons, commune peuplée de 1 178 habitants sur un territoire de 927 hectares ;

Considérant que cette procédure a pour but de permettre la création d'un STECAL zoné Ah (secteur de taille et de capacité d'accueil limitées) qui accueillera 10 habitations dans le cadre d'un programme de résorption de l'habitat insalubre, au lieu dit « Au Claou » sur une parcelle de 5 371 m² appartenant au syndicat mixte pour l'accueil des gens du voyage de la région de Langon ;

Considérant que ce terrain est aujourd'hui classé en zone agricole A pour l'essentiel (5 202 m²) et en zone

naturelle N (169 m²) pour une petite partie bâtie, et qu'il n'est ni exploité ni boisé ;

Considérant qu'étant situé à proximité de la Garonne, ce terrain est concerné par le plan de prévention du risque inondation Vallée de la Garonne-secteur Langon-Le Pian, mais qu'une partie située hors du périmètre inondable offre une emprise suffisante pour l'implantation des 10 logements projetés ;

Considérant que ce terrain est accessible depuis la voirie communale, qu'il est desservi par les réseaux d'eau potable et d'électricité et qu'il sera doté d'une micro station d'épuration ;

Considérant la présence sur les limites nord et est du territoire communal et à plus de 500 m du projet, de deux ZNIEFF ainsi que de deux zones Natura 2000 sur lesquelles le projet, qui ne touche aucune zone humide ni aucun habitat d'espèces d'intérêt communautaire, n'aura pas d'incidences notables ;

Considérant que le projet s'inscrit dans les orientations générales du projet d'aménagement et de développement durables du PLU ;

Considérant ainsi qu'il ne ressort ni des éléments fournis par le pétitionnaire, ni de l'état des connaissances actuelles, que le projet de mise en compatibilité du plan local d'urbanisme de la commune de Saint-Pierre-de-Mons soit susceptible d'avoir des incidences significatives sur la santé humaine et l'environnement au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ;

Décide :

Article 1^{er} :

En application de l'article R. 104-28 du Code de l'urbanisme, le projet de mise en compatibilité du plan local d'urbanisme de la commune de Saint-Pierre-de-Mons (33) par déclaration de projet **n'est pas soumis à évaluation environnementale**.

Article 2 :

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 104-28 du Code de l'urbanisme ne dispense pas des autres procédures auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3 :

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la Mission régionale d'autorité environnementale <http://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr>.

Fait à Bordeaux, le 4 octobre 2018

Pour la MRAe Nouvelle-Aquitaine
le membre permanent délégué

Signé

Hugues AYPHASSORHO

Voies et délais de recours

1 - décision soumettant à la réalisation d'une évaluation environnementale :

Le recours administratif préalable est **obligatoire** sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux.

Il doit être formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision sur le site internet de l'autorité environnementale et adressé à **Monsieur le Président de la Mission Régionale d'Autorité Environnementale**

Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun.

2 - décision dispensant de la réalisation d'une évaluation environnementale :

Les décisions dispensant de la réalisation d'une évaluation environnementale étant considérées comme des actes préparatoires ne faisant pas grief, elles ne sont pas susceptibles de faire l'objet d'un recours.

Toutefois, elles pourront être contestées à l'appui d'un recours contentieux dirigé contre la décision d'approbation du plan, schéma ou programme.